

Numéro du dossier :	<u>DP 038 416 22 10045</u>
Déposé le :	09 mai 2022
Demandeur :	ALBACETE Nicole
Pour :	Construction d'une piscine enterrée
Adresse des Travaux :	2, impasse des Vergers 38160 Saint-Marcellin
Référence cadastrale :	AN 748

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Saint-Marcellin

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU la déclaration préalable présentée le 09 mai 2022 par Madame ALBACETE Nicole demeurant 2, impasse des Vergers, La Rivalière 2 à SAINT-MARCELLIN (38160) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une piscine enterrée de 6.50 X 2.20m ;
- Sur un terrain situé 2, impasse des Vergers, La Rivalière 2 à Saint-Marcellin (38160) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 ;

VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;

VU l'article UC 3.4 du PLU précité relatif à « l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » ;

CONSIDÉRANT QUE « les piscines doivent s'implanter avec un recul minimal de 3 mètres par rapport aux limites séparatives » ;

CONSIDÉRANT QUE d'après les plans fournis dans le dossier de déclaration préalable la piscine sera implantée avec un recul de 2 mètres par rapport à une limite séparative ;

A R R Ê T É

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Saint-Marcellin, le 23 mai 2022

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,
Adjoint à l'Urbanisme et aux
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).